

Informations de base	
2014/0180(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Règles financières applicables au budget général de l'Union: procédure de passation de marché	
Modification Règlement (EU, Euratom) No 966/2012 2010/0395(COD)	
Subject	
2.10.02 Marchés publics 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	GRÄSSLE Ingeborg (PPE)	24/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive NEGRESCU Victor (S&D) KÖLMEK Bernd (ECR) ALI Nedzhmi (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) TARAND Indrek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	EHLER Christian (PPE)	22/09/2014
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	DEUTSCH Tamás (PPE)	30/09/2014
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
TRAN	Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
REGI	Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
CULT	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
JURI	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3418	2015-10-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	GEORGIEVA Kristalina	
Cour des comptes européenne			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0358	 Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations		

26/02/2015	interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0049/2015	Résumé
16/07/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
07/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0341/2015	Résumé
07/10/2015	Résultat du vote au parlement		
22/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/2015	Signature de l'acte final		
30/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0180(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU, Euratom) No 966/2012 2010/0395(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/00619

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.201	01/12/2014	
Amendements déposés en commission		PE546.617	19/01/2015	
Avis de la commission	CONT	PE539.750	27/01/2015	
Avis de la commission	AFET	PE541.620	27/01/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0049/2015	12/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0341/2015	07/10/2015	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00043/2015/LEX	28/10/2015	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0358 	18/06/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)750	10/12/2015	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0022/2015 JO C 052 13.02.2015, p. 0001	15/01/2015

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final
Règlement 2015/1929 JO L 286 30.10.2015, p. 0001

Règles financières applicables au budget général de l'Union: procédure de passation de marché

2014/0180(COD) - 18/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement financier (RF) en vue de mettre en œuvre les nouvelles directives sur la passation des marchés publics et sur l'attribution de contrats de concession.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE, Euratom\) n° 966/2012](#) du Parlement européen et du Conseil énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union européenne. En particulier, il contient également des règles sur les marchés publics.

A la suite de l'adoption de la [directive 2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la [directive 2014/23/UE](#) du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession, il est nécessaire de prévoir que les règles contenues dans lesdites directives s'appliquent aux contrats attribués par les institutions de l'Union européenne pour leur propre compte.

CONTENU : la proposition vise **adapter le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union** afin de tenir compte des nouvelles directives sur la passation des marchés publics et sur l'attribution de contrats de concession pour les contrats attribués par les institutions de l'Union pour leur propre compte.

Les modifications apportées au texte du règlement financier (RF) peuvent être classées en trois groupes principaux :

Mise en conformité : de nouvelles dispositions sont introduites, telles que la consultation du marché, la procédure de nouveau partenariat pour l'innovation, l'introduction de l'obligation de respecter les dispositions du droit environnemental, du droit social et du droit du travail en tant qu'exigence essentielle, l'évaluation des critères sans tenir compte d'un ordre défini, la méthode d'attribution sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse.

En outre, les concessions de travaux et de services sont introduites pour la première fois dans le règlement financier et sont soumises aux mêmes types de procédures que les marchés publics.

Dispositions relatives à l'exclusion : les motifs d'exclusion sont clarifiés et alignés sur la directive, de même que la possibilité pour l'opérateur économique concerné de prendre des mesures correctives. L'exclusion est clairement dissociée du rejet d'une procédure déterminée afin d'éviter toute confusion.

Un système unique, qui tient compte de la base de données centrale existante sur les exclusions, est mis en place pour renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union.

Les décisions d'exclusion sont prises après analyse du dossier par une instance d'exclusion nouvellement instituée, qui garantit également le droit de défense des opérateurs économiques.

Clarifications du texte et simplifications : celles-ci concernent les mesures de publicité au-dessus et au-dessous des seuils, les exigences en matière d'ouverture et d'évaluation, le rejet des offres non conformes, les garanties bancaires concernant les contrats de travaux et les contrats de services complexes, le fait que les institutions de l'Union sont considérées comme des pouvoirs adjudicateurs centraux au sens de la directive, la référence aux seuils applicables prévus par la directive, les procédures électroniques et l'ouverture des marchés par les institutions à des organisations internationales.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: procédure de passation de marché

2014/0180(COD) - 07/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 16 voix contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition. Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Passation d'un marché : il est précisé que «la passation de marché» devrait recouvrir l'acquisition, au moyen d'un contrat, de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs.

Droit environnemental, social et du travail : au nombre des exigences minimales imposées aux opérateurs économiques devraient figurer le respect des obligations du droit de l'environnement, du droit social et du droit du travail, établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les conventions internationales applicables dans le domaine social et environnemental énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

Pour contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix dans le cadre de leurs marchés, les pouvoirs adjudicateurs pourraient exiger des labels particuliers ou recourir à des méthodes d'attribution appropriées.

Système unique de détection rapide : la Commission devrait mettre en place un système de détection rapide et d'exclusion dont l'objectif serait : i) la détection rapide des risques qui menacent les intérêts financiers de l'Union; ii) l'exclusion d'un opérateur économique se trouvant dans une situation d'exclusion ; iii) l'imposition d'une sanction financière à un opérateur économique. Les informations échangées dans le cadre du système devraient être **centralisées dans une base de données** mise en place par la Commission et être gérées dans le respect intégral du droit à la protection de la vie privée.

La décision d'exclure un opérateur économique ou d'imposer une sanction financière et la décision de publier les informations correspondantes devraient être **prises par le pouvoir adjudicateur concerné**.

En l'absence d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive et dans les cas liés à un défaut grave d'exécution d'un contrat, le pouvoir adjudicateur devrait arrêter sa décision en tenant compte de la recommandation formulée par **une instance dont le rôle consisterait à garantir le fonctionnement cohérent du système d'exclusion**. Cette instance serait composée d'un président permanent, de représentants de la Commission et d'un représentant du pouvoir adjudicateur concerné. Elle devrait déterminer la durée d'une exclusion dans les cas où celle-ci n'a pas été fixée par un jugement définitif.

Critères d'exclusion : le pouvoir adjudicateur devrait exclure un opérateur économique lorsqu'un jugement définitif a été rendu ou une décision administrative définitive adoptée en cas : i) de faute grave en matière professionnelle, ii) de non-respect, délibéré ou non, des obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts, iii) de fraude portant atteinte au budget général de l'Union, iv) de corruption, v) de participation à une organisation criminelle, vi) de blanchiment d'argent, vii) de financement du terrorisme, viii) de travail des enfants ou d'autres

formes de traite des êtres humains ou d'irrégularités. L'opérateur devrait également être exclu en cas de **défaut grave d'exécution d'un contrat ou de faillite**.

Le pouvoir adjudicateur devrait aussi être en mesure d'exclure un opérateur économique **lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de cet opérateur économique est en état de faillite** ou dans une situation analogue d'insolvabilité ou si cette personne physique ou morale ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement relatives aux cotisations de sécurité sociale ou aux impôts, si ces situations ont une incidence sur la situation financière de l'opérateur économique.

Cependant, un opérateur économique ne devrait pas faire l'objet d'une décision d'exclusion lorsqu'il a pris des **mesures correctrices**, démontrant ainsi sa fiabilité.

Conflit d'intérêt et faute professionnelle grave : le règlement amendé opère une distinction entre diverses situations généralement qualifiées de «conflit d'intérêts». Ainsi, l'expression de «conflit d'intérêts» serait réservée aux cas où un fonctionnaire ou un agent d'une institution de l'Union se trouve dans ladite situation.

En revanche, constituerait des **fautes professionnelles graves** justifiant une exclusion les conduites suivantes :

- présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration dans le cadre de la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;
- conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;
- violation de droits de propriété intellectuelle;
- **tentative d'influer sur le processus décisionnel** du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu.

Sanctions financières : le pouvoir adjudicateur pourrait infliger une sanction financière à un opérateur économique qui a tenté de participer à une procédure de passation de marché sans avoir déclaré qu'il se trouvait dans l'une des situations d'exclusion. Le montant de la sanction financière serait compris **entre 2% et 10% de la valeur totale du contrat**.

Afin de renforcer l'effet dissuasif de l'exclusion et de la sanction financière, le texte amendé a renforcé la possibilité prévoyant de **publier les informations** relatives à l'exclusion et/ou à la sanction financière.

Rejet d'une procédure de passation de marché : avant de décider de rejeter d'une procédure de passation de marché déterminée, la candidature d'un opérateur économique, le pouvoir adjudicateur devrait donner à cet opérateur **la possibilité de présenter ses observations**, sauf si le rejet est justifié par une décision d'exclusion prise à l'encontre de l'opérateur économique, après examen des observations qu'il aura formulées.

Présentation et évaluation des offres : selon le règlement, le pouvoir adjudicateur pourrait exiger des soumissionnaires une garantie préalable afin de s'assurer du maintien des offres soumises. Dans ce cas, les députés ont estimé que **la garantie exigée devrait être proportionnée à la valeur estimée du marché** et fixée à un niveau approprié pour prévenir toute discrimination à l'égard des différents opérateurs économiques.

Le Parlement a également précisé les conditions dans lesquelles un marché peut être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de passation de marché.

Passation électronique des marchés : en vue de permettre une utilisation efficace, transparente et appropriée des fonds de l'Union, un amendement a souligné que la passation électronique de marchés devrait contribuer à une meilleure utilisation des fonds publics et à une amélioration de l'accès de l'ensemble des acteurs économiques aux marchés publics.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: procédure de passation de marché

2014/0180(COD) - 28/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : aligner le règlement financier sur les nouvelles règles de passation des marchés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

CONTENU : le règlement **modifie les règles financières applicables au budget général de l'UE**. Ce nouveau règlement a pour objet d'aligner les procédures de passation de marchés suivies par les institutions de l'UE pour attribuer les contrats sur les nouvelles règles de passation de marchés applicables aux États membres qui sont énoncées dans les directives [2014/24/UE](#) et [2014/23/UE](#).

Les **concessions de travaux** et de services sont ainsi introduites dans le règlement financier et sont soumises aux mêmes types de procédures que les marchés publics.

Le règlement financier révisé prévoit notamment ce qui suit :

Respect du droit environnemental, social et du travail : le règlement précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la **protection de l'environnement et à la promotion du développement durable** tout en garantissant la possibilité d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix dans le cadre de leurs marchés, ce qu'ils peuvent notamment faire en exigeant des **labels particuliers** et/ou en recourant aux méthodes d'attribution appropriées.

Les opérateurs économiques doivent se conformer aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, la législation nationale, les conventions collectives ou les conventions internationales applicables dans le domaine social et environnemental énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

Ces obligations doivent faire partie des **exigences minimales fixées par le pouvoir adjudicateur** et doivent être intégrées dans les marchés passés par le pouvoir adjudicateur.

Système de détection rapide des risques : le règlement prévoit un système de détection rapide des risques pour les intérêts financiers de l'UE, tels que la **fraude ou la corruption**. Les informations échangées dans le cadre du système devront être **centralisées dans une base de données** mise en place par la Commission et être gérées dans le respect intégral du droit à la protection de la vie privée.

Exclusion des opérateurs économiques : le règlement permet également aux institutions de l'UE, dans des cas dûment justifiés, d'exclure un opérateur économique d'une procédure de passation de marché ou d'octroi de subventions.

La décision d'exclure un opérateur économique ou d'imposer une sanction financière et la décision de publier les informations correspondantes seront prises par le pouvoir adjudicateur concerné.

En l'absence d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive et dans les cas liés à un défaut grave d'exécution d'un contrat, le pouvoir adjudicateur arrêtera sa décision en tenant compte de la recommandation formulée par **une instance d'exclusion** nouvellement instituée, dont le rôle consistera à garantir le fonctionnement cohérent du système d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur et l'instance devront **garantir les droits de la défense** des opérateurs économiques.

Motifs d'exclusion : le règlement prévoit l'exclusion des opérateurs économiques en cas : i) de faute grave en matière professionnelle, ii) de non-respect, délibéré ou non, des obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts, iii) de fraude portant atteinte au budget général de l'Union, iv) de corruption, v) de participation à une organisation criminelle, vi) de blanchiment d'argent, vii) de financement du terrorisme, viii) de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou d'irrégularités. L'opérateur devra également être exclu en cas de défaut grave d'exécution d'un contrat ou de faillite.

Cependant, un opérateur économique ne devra pas faire l'objet d'une décision d'exclusion **lorsqu'il a pris des mesures correctrices**, démontrant ainsi sa fiabilité.

Les informations relatives à une exclusion ou à une sanction financière ne seront **publiées que dans les cas de faute professionnelle grave, de fraude, de manquement grave** à des obligations essentielles découlant d'un contrat financé par le budget, ou d'une irrégularité.

Conflit d'intérêt et faute professionnelle grave : le nouveau règlement distingue entre diverses situations généralement qualifiées de «conflit d'intérêts». Ainsi, l'expression de «conflit d'intérêts» sera réservée aux cas où un fonctionnaire ou un agent d'une institution de l'Union se trouve dans ladite situation.

En revanche, les cas où un opérateur économique **essaierait d'influer indûment sur une procédure ou d'obtenir des informations confidentielles** seront considérés comme une faute professionnelle grave justifiant une exclusion.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.10.2015. Le règlement est applicable à partir du 1.1.2016.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: procédure de passation de marché

2014/0180(COD) - 15/01/2015 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 1/2015 DE LA COUR DES COMPTES sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n ° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

A la suite des demandes d'avis adressées par le Parlement (le 23 juillet 2014) et par le Conseil (le 18 juillet 2014), la Cour des Comptes a formulé les remarques suivantes au sujet de la proposition.

1) Objet de la proposition de règlement :

La Cour des comptes **approuve la démarche d'alignement** des règles financières applicables au budget général de l'Union sur les règles de marchés publics contenues dans la directive 2014/24/UE et dans la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession.

Vu que les dispositions du règlement financier et leurs règles d'application sont intimement liées, la Cour des comptes considère toutefois que les modifications que la Commission envisage d'apporter à ces dernières devraient être portées à sa connaissance avant que le législateur n'adopte les dispositions modificatives du règlement financier.

De plus, la proposition devrait avoir également comme base légale **l'article 325 du TFUE** étant donné qu'elle comporte un nombre considérable de règles visant à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union.

2) Atteinte aux règles gouvernant le processus décisionnel et à l'objectif de clarification :

La Cour des comptes considère que le découpage de la matière des marchés publics opéré entre, d'une part, le règlement financier et, d'autre part, les règles d'application n'est pas conforme aux règles et aux procédures décisionnelles définies dans les traités.

Par conséquent, la Cour des comptes est d'avis que le législateur **ne peut pas attribuer à la Commission, au titre de l'article 290 (actes délégués)**, le pouvoir de déterminer les éléments essentiels en matière de passation des marchés publics, comme elle le fait aux termes de la proposition de règlement.

En outre, vu qu'aux termes de la proposition, la plupart des notions et concepts clés des marchés publics seront probablement insérés dans le règlement contenant les règles d'application, la Cour des comptes se trouve dans l'impossibilité de vérifier si l'objectif de clarification des règles de marchés publics est pleinement atteint par la présente révision.

La Cour des comptes recommande que la **priorité soit donnée au respect du processus décisionnel et à cet objectif de clarification**. En vue d'atteindre cet objectif, elle préconise la codification dans un règlement à part de toutes les règles de marchés publics des institutions, et ce pour une meilleure lisibilité et accessibilité des règles.

3) Alignement incomplet des règles financières sur les objectifs des directives de révision et de modernisation des règles de passation des marchés publics :

La Cour des comptes recommande de rappeler expressément dans les considérants et de renforcer à travers le dispositif du futur règlement, les objectifs : i) d'accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la **participation des PME aux marchés publics**, et ii) de permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service **d'objectifs sociaux communs**.

Selon la Cour, l'ambition de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociaux communs devrait être affirmée en termes concrets tout en précisant qu'une telle utilisation des marchés publics ne peut se faire au détriment d'une saine gestion financière du budget de l'Union.

D'autre part, l'obligation de **respecter les dispositions du droit environnemental, du droit social et du droit du travail** devrait être reprise au rang des principes généraux applicables aux marchés et assortie de sanctions explicites en cas de non-respect par les soumissionnaires ou les contractants.

4) Inadéquation des mécanismes proposés pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne :

La Cour estime que la mise en place, via la création d'instances ad hoc, d'un **système centralisé de sanctions** des opérateurs économiques dont l'exploitation serait confiée à la Commission est peu compatible avec l'autonomie organisationnelle des autres institutions et organes. Un tel système risquerait de priver ces derniers de la maîtrise qu'ils ont de leurs procédures de marchés et de la gestion de leurs contrats et de créer des conflits de compétences entre les autorités et instances impliquées dans la protection des intérêts financiers et notamment avec l'OLAF.

La Cour des comptes est d'avis que le système conçu par la proposition de règlement doit être révisé à l'aune des principes de légalité et de proportionnalité des peines et de respect des droits de la défense.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: procédure de passation de marché

2014/0180(COD) - 12/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

La proposition à l'examen vise à adapter le règlement financier applicable au budget général de l'Union afin de tenir compte des nouvelles directives sur la passation des marchés publics et sur l'attribution de contrats de concession pour les contrats attribués par les institutions de l'Union pour leur propre compte.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Principes applicables aux marchés publics : les députés ont précisé que la valeur estimée d'un marché ne peut être établie dans l'intention de **contourner les règles en vigueur**. Aucun marché ne pourrait être scindé aux mêmes fins. Lorsqu'il décide de ne pas diviser un marché en lots, le pouvoir adjudicateur devrait justifier sa décision.

Conformément au principe de durabilité, les députés ont demandé que les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce que, dans l'exécution des contrats, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du **droit environnemental, social et du travail** établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les conventions internationales en matière environnementale, sociale et de travail énumérées à l'annexe X de la [directive 2014/24/UE](#).

Critères d'exclusion : en vue de mieux protéger les intérêts financiers de l'Union, les députés ont proposé d'intégrer la fraude fiscale, l'évasion fiscale - y compris l'évasion fiscale par l'intermédiaire de structures offshore non taxées -, l'abus de biens sociaux et le détournement de fonds publics dans les motifs d'exclusion des procédures de passation de marchés publics des institutions de l'Union.

Conflit d'intérêt et faute professionnelle grave : le rapport a suggéré de distinguer et de traiter différemment diverses situations généralement qualifiées de «conflit d'intérêts». Ainsi, l'expression de «conflit d'intérêts» devrait être réservée aux cas où un fonctionnaire ou un agent d'une institution de l'Union se trouve dans ladite situation.

En revanche, seraient réputées constituer des fautes professionnelles graves les conduites suivantes :

- présentation de fausses informations à des fins de fraude ou par négligence;
- conclusion d'accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence violation de droits de propriété intellectuelle;
- tentative d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure;
- tentative d'obtenir des informations confidentielles sur la procédure.

Avant de décider de rejeter, dans une procédure donnée, la candidature d'un opérateur économique, le pouvoir adjudicateur devrait donner à cet opérateur **la possibilité de présenter ses observations**, sauf en cas de justification du rejet, par une décision d'exclusion prise à l'encontre de l'opérateur économique, après examen des observations qu'il aura formulées.

Système de détection rapide et d'exclusion : pour les cas de faute professionnelle grave avérée, de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, financement du terrorisme ou de défaut grave d'exécution d'un contrat financé par le budget de l'Union, une **instance** pourrait être mise en place par la Commission à la demande d'un ordonnateur de la Commission ou d'une agence exécutive.

Lorsque la demande de l'ordonnateur se fonde, entre autres, sur les informations fournies par l'OLAF, l'Office devrait coopérer avec l'instance conformément au [règlement \(UE, Euratom\) n° 883/2013](#), dans le plein **respect des droits procéduraux et fondamentaux, ainsi que de la protection des lanceurs d'alerte**.

- L'instance pourrait prendre une décision d'exclusion ou imposer une **sanction financière comprise entre 2% et 10%** de la valeur totale du marché, sans préjudice de l'application de dommages-intérêts ou d'autres pénalités contractuelles.
- Dans les cas de corruption, de financement du terrorisme, de traite des êtres humains, etc. -, l'instance devrait être habilitée à **exclure l'opérateur économique de manière permanente**.
- Lorsqu'une décision de l'instance ne peut être publiée, elle devrait tout au moins être notifiée par la Commission au Parlement et au Conseil.
- Le délai de prescription pour exclure un opérateur économique ou lui imposer des sanctions financières serait de **cinq ans** à compter de la date à laquelle a eu lieu le manquement ou de la date à laquelle le manquement a pris fin.
- Les députés ont également introduit un mécanisme supplémentaire de **sanctions à l'encontre des États membres** qui ne coopèrent pas avec la Commission dans le cadre du système de détection rapide et d'exclusion.

Présentation et évaluation des offres : selon la proposition, le pouvoir adjudicateur pourrait exiger des soumissionnaires une garantie préalable afin de s'assurer du maintien des offres soumises. Dans ce cas, les députés estiment que **la garantie exigée devrait être proportionnée** à la valeur estimée du marché et fixée à un niveau très bas pour éviter de défavoriser certains opérateurs économiques.

Les députés ont également précisé les cas dans lesquels un marché ou un contrat spécifique peut être modifié sans nouvelle procédure de passation de marché.

Passation électronique des marchés : en vue de permettre une utilisation efficace, transparente et appropriée des fonds de l'Union, le rapport a souligné que la passation électronique de marchés devrait contribuer à une meilleure utilisation des fonds publics et à une amélioration de l'accès de l'ensemble des acteurs économiques aux marchés publics.

Contrats-cadres avec remise en concurrence : pour ce type de contrat, les députés ont suggéré de renoncer à l'obligation de fournir aux soumissionnaires non retenus les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, dans la mesure où la réception de telles informations par des parties au même contrat-cadre à chaque remise en concurrence est de nature à nuire à la loyauté de la concurrence entre ces parties.

Décharge distincte : les députés ont introduit un amendement mettant en application la déclaration commune du 29 mai 2014 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la décharge distincte **pour les entreprises communes** conformément à l'article 209 du règlement financier, laquelle a été confirmée par l'ensemble des parties prenantes lors de la table ronde du 13 novembre 2014 sur l'audit et la décharge concernant les entreprises communes.